

Arrêt

n° 54 102 du 5 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile
: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TSHIMPANGILA LUFULUABO loco Me N. KANYONGA MULUMBA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalités congolaise et d'origine ethnique sanga. Vous seriez commerçante à Lubumbashi et, dans le cadre de ce commerce, vous seriez souvent allée à Kasumbalsa, à la frontière congo-zambienne. Le samedi 14 décembre 2008, à la demande de votre oncle, vous auriez retrouvé votre cousin à Kasumbalesa, lequel était de retour de Zambie où il s'était

réfugié en 2007 car il était agent de renseignements pour le compte de Jean-Pierre Bemba. Après que vous ayez acheté vos marchandises, vous et votre cousin auriez pris le taxi pour Lubumbashi. En cours de route, vous auriez été arrêtés à un barrage militaire. Les militaires auraient demandé à tous les passagers de sortir du véhicule et de montrer leurs documents d'identité. Vous auriez montré le document d'identité de votre cousin, que votre oncle vous aviez confié à l'occasion de ce voyage et que vous aviez conservé dans votre sac. Après que les militaires aient pris connaissance de l'identité de votre cousin, ils vous auraient mis à l'écart et ils auraient dit au chauffeur du taxi de repartir avec les autres passagers. Vous et votre cousin auriez été emmenés dans un cachot de Kasumbalesa. Le lendemain, vous auriez été interrogée sur votre cousin et accusée de faire entrer des rebelles dans le pays. Vous auriez été accusée d'atteinte à la Sûreté de l'Etat. Durant votre détention, vous auriez subi des violences sexuelles. Le lundi 16 décembre 2008, vous seriez parvenue à vous évader avec l'aide d'un militaire qui fréquentait la même église de réveil que vous. Vous auriez été conduite jusqu'à un endroit où vous attendait votre pasteur. Il vous aurait conduite chez lui. Vous y seriez restée jusqu'au 26 décembre 2008, date à laquelle vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (p.3). Le seul fait d'avoir voyagé en compagnie de votre cousin, lequel aurait été agent de renseignements de Jean-Pierre Bemba et d'avoir eu ses document d'identité en votre possession ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre, comme vous l'affirmez, une détention en cas de retour vers votre pays d'origine.

Par ailleurs, concernant votre cousin et ses activités, vos déclarations sont très imprécises. En effet, vous ignorez la raison pour laquelle il aurait dû fuir le pays en 2007, la raison pour laquelle il revenait au Congo en décembre 2008, depuis quand il aurait été agent de renseignements pour Jean-Pierre Bemba et en quoi consisterait cette fonction et vous ne pouvez dire de façon certaine s'il était membre du parti de Jean-Pierre Bemba (pp.27-30).

De surcroît, toujours concernant ces faits, vous déclarez avoir connu des problèmes pour avoir été contrôlée par des militaires lors d'un voyage en compagnie de votre cousin, un ancien agent de renseignements de Bemba, contrôle au cours duquel les militaires ont constaté que vous déteniez les documents d'identité de votre cousin dans votre sac. Vous dites également que vous aviez récupéré votre cousin au Congo, après son passage à la frontière Zambienne, que votre cousin et vous-même avez pris un taxi pour retourner à Lubumbashi. Vous ajoutez que vous-même vous voyagiez sans document d'identité car vous ne sortiez pas du Congo (pp.11-13, 24). Dès lors, il vous a été demandé la raison pour laquelle vous aviez amené les documents d'identité de votre cousin, dans la mesure où vous l'avez retrouvé sur le territoire congolais (et que selon vous, on pouvait y circuler sans document d'identité) et la raison pour laquelle vous deviez l'accompagner jusqu'à Lubumbashi, dans la mesure où vous avez pris un taxi. Bien que ces questions vous aient été posées de différentes façons et à diverses reprises, vous n'avez avancé aucun explication convaincante, vous bornant à dire que votre oncle vous l'avait demandé et que vous pouviez voyager sans document car vous faisiez souvent le trajet alors que votre cousin était parti depuis longtemps et revenait de l'étranger, explication que vous avez maintenue lorsqu'il vous a été signalé que selon vos propres déclarations, vous aviez rejoint votre cousin après qu'il ait passé la frontière, en territoire congolais et que, dès lors, votre situation était identique ((pp.31-37). Dès lors, vous n'avez fourni aucune explication permettant au Commissariat général de croire en la réalité de ces faits.

En outre, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, à la question de savoir si vous êtes encore actuellement recherchée dans votre

pays, vous déclarez que vous l'ignorez (p.9). Vous ajoutez que les autorités ne sont pas passées vous chercher à votre domicile car vous ne leur aviez pas donné votre adresse, ni chez votre pasteur, car ils (les autorités) ne connaissent pas votre église (pp.7,9-10).

Vous déclarez également n'avoir aucune nouvelle de votre cousin, que vous ne vous souvenez plus si vous en avez demandé à vos parents et n'avoir pas cherché à contacter votre oncle pour en obtenir (pp.26-27). Vous justifiez le fait de ne pas avoir contacté votre oncle par le fait que vous n'y avez pas pensé (p.27). Dans la mesure où votre sort est lié à celui de votre cousin, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas au moins essayé de connaître la situation de votre cousin.

Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, questionnée sur les raisons qui vous ont incitée à quitter le pays plutôt que de vous installer dans une autre partie du Congo, vous déclarez avoir fui votre pays car le militaire qui vous a aidée a vous évader vous a dit que vous deviez quitter les pays, que vous étiez accusée d'atteinte à la Sûreté de l'Etat et que vous seriez retrouvée si vous restiez dans le pays (p.25). Or, selon vos propres déclarations, les militaires ne sont allés vous rechercher ni à votre domicile, ni à votre église de réveil. Vous expliquez cela par le fait que vous ne leur aviez pas donné votre adresse et qu'ils ne connaissaient pas votre église (p.7,9-10). Ces éléments ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre région du Congo.

Quant à l'attestation de perte de pièce que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et le mémoire en réplique

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle souligne la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3 Elle sollicite l'octroi de la qualité de réfugiée et, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision entreprise.

2.4 Le 21 décembre 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document intitulé « mémoire en réplique » à la note d'observation du Commissaire général (pièce 10 du dossier de la procédure). Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai

déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire.

L'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répondre oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.). Sous réserve d'une disposition réglementaire y attachant une autre sanction, cette interdiction n'empêche pas non plus de soulever des arguments ou des exceptions quant à la recevabilité de l'action, ni d'invoquer à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008).

2.5 En l'occurrence, le « mémoire en réplique » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écarté des débats.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, de l'incohérence générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif se bornant à formuler de manière maladroite qu'il est peu probable que la requérante connaisse des ennuis vu qu'elle n'a aucune implication politique et à l'exception du motif concernant la possibilité d'une alternative de protection interne. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'incohérence des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil estime donc que le Commissaire général n'a commis ni d'erreur manifeste d'appréciation ni d'erreur d'appréciation ni d'excès de pouvoir.

3.5 La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.6 La partie requérante reproche au Commissaire général le peu de temps pris entre l'audition de la requérante et la prise de décision.

Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les cinq jours ouvrables pris par le Commissaire général pour prendre sa décision suffisent amplement à analyser le dossier de la requérante avec tout le soin et la diligence nécessaires. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi et sur quels points particuliers l'instruction du dossier aurait été négligée.

La partie requérante estime que les ignorances relatives aux fonctions du cousin de la requérante, mentionnées par la décision entreprise, peuvent s'expliquer par le fait que lesdites fonctions étaient sensibles.

Le Conseil ne peut nullement se satisfaire d'une explication aussi sommaire ; en effet, il s'agit d'un élément fondamental à la base du récit d'asile de la requérante et il n'est dès lors pas déraisonnable d'attendre de la requérante qu'elle se montre précise et complète à cet égard – *quod non* en l'espèce. Les autres imprécisions relevées dans la décision entreprise, dont le manque de démarche de la requérante pour s'enquérir du sort de son cousin et l'absence d'actualité de la crainte, se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. La question est donc examinée en même temps que la demande de protection subsidiaire.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS